



Gixe — Statuts d'association
conforme à la loi du 1er juillet
1901

1 Constitution

Il est constitué entre les soussignés une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Gixe.

2 Objet

L'association a pour objet d'apporter aux petits acteurs d'internet tous services pouvant concourir à leur essor, notamment dans une logique de développement des territoires.

Afin de co-financer son action et d'en développer le rayon, l'association peut fournir ses services à tous et en tous lieux.

3 Siège

Le siège social est fixé à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

4 Action

L'association propose une gamme de services et s'efforce de les rendre avec professionnalisme, souci de leur qualité et de leur disponibilité, et du suivi apporté aux préoccupations des bénéficiaires.

4.1 Étendue et visée

Ces sont des services d'opérateur internet, de mutualisation d'hébergement, de conseil, de formation. Cette liste n'est pas limitative.

Ils sont orientés et tarifés de manière à aider à la création et au développement d'acteurs internet sur leur territoire d'origine, notamment en apportant des services qui n'existeraient pas ou insuffisamment sur le marché local.

4.2 Bénéficiaires

Toutes les personnes morales et physiques peuvent bénéficier des services de l'association.

Néanmoins ils sont tournés prioritairement vers les petits et les nouveaux opérateurs internet et fournisseurs de services internet, privés ou publics, et au premier chef

- ceux qui participent aux initiatives de développement local et concourent à l'aménagement du territoire,
- les associations et structures au fonctionnement mutualiste et/ou coopératif,
- tous ceux qui ont une activité locale.

ou axés vers les besoins que l'association jugera insuffisamment couverts.

5 Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5.1 Membres actifs

Ce sont des personnes physiques prenant activement part au fonctionnement de l'association, elles paient une cotisation annuelle de cinq euros ou davantage si elles le souhaitent.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut :

- proposer sa candidature au Bureau par écrit, en s'engageant à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- être agréé par le Bureau,
- donner à l'association un peu de son temps.

Les membres actifs disposent du droit de vote en toutes circonstances.

5.2 Membres passifs

Ce sont des personnes physiques prenant part au fonctionnement de l'association, elles paient une cotisation annuelle de cinquante euros ou davantage si elles le souhaitent.

Pour devenir membre passif de l'association, il faut :

- proposer sa candidature au Bureau par écrit, en s'engageant à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- être agréé par le Bureau.

Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de droit de vote mais peuvent s'exprimer en toutes occasions et sur tous sujets.

5.3 Membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques ou morales qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'association, mais paient une cotisation annuelle laissée à leur appréciation mais supérieure ou égale à cinq cent euros.

Pour devenir membre bienfaiteur de l'association, il faut :

- proposer au Bureau et par écrit, une candidature motivée, en s'engageant à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- être agréé par le Bureau,
- payer sa cotisation.

Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de droit de vote mais peuvent s'exprimer en toutes occasions et sur tous sujets.

5.4 Membres d'honneur

Ce sont des personnes physiques dont la contribution bénévole a rendu de grands services à l'association, directement ou indirectement. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs disposent du droit de vote sur les questions statutaires.

Sont membres d'honneur

- M. Stéphane Bortzmeyer

5.5 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la décision du Bureau.

La démission d'un membre actif est constatée par le Bureau lorsqu'il a cessé de participer à la vie de l'association depuis six mois. Elle est alors signalée sur la liste de diffusion interne de l'association.

Lorsque le Bureau décide la radiation d'un membre, celui-ci est suspendu des activités de l'association.

Le Bureau doit immédiatement signaler et motiver cette décision sur la liste de discussions générale de l'association en permettant au membre visé de défendre son point de vue.

La suspension ne devient radiation que lorsque l'assemblée générale l'approuve (dans le cas contraire la suspension est levée).

6 Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

7 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des produits de ses activités, services et publications ;
- des subventions d'organismes européens, de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- d'une manière générale, de toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

8 Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée générale, à l'unanimité.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont mandatés par l'ultime assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

9 Assemblée générale

L'assemblée générale est permanente.

9.1 Communication

Les communications de l'association envers ses membres sont effectuées au moyen d'une liste de diffusion à laquelle les membres actifs et passifs sont nécessairement inscrits.

Les discussions entre membres se font au moyen d'une liste de discussion à laquelle les membres sont inscrits lors de leur entrée dans l'association, mais peuvent se retirer.

Les membres peuvent inscrire sur ces listes un ou plusieurs représentants, sous réserve que chacun d'eux s'engage à en respecter le bon fonctionnement.

Les décisions sont prises via une procédure qui comprend :

- un appel à discussion,
- une discussion,
- un appel au vote,
- un vote.

9.2 Appel à discussion

Les sujets nécessitant un vote font l'objet d'un appel à discussion, à l'initiative de l'un des membres.

L'appel à discussion est fait via la liste de discussion générale, et relayé par le bureau de l'association sur la liste de diffusion générale.

L'appel à discussion comporte

- une présentation succincte de la question sur laquelle portera le vote,
- une durée minimale (au moins quinze jours) et une durée maximale (au plus deux mois) des discussions précédant le vote.

9.3 Discussions

Les discussions commencent dès que l'appel à discussion a été relayé sur la liste de diffusion générale.

Dès que la durée minimale a été dépassée, et que plus aucune contribution n'a été apportée depuis cinq jours, ou bien si la durée maximale a été atteinte, le Président peut mettre fin à la discussion puis procéder à l'appel au vote.

9.4 Appel au vote

L'appel au vote est fait sur les listes de discussion et de diffusion générales.

Cet appel comporte à la rédaction par le bureau de la ou les propositions sur lesquelles vont porter le vote, dans un énoncé clair et non ambigu, qui peut comporter plusieurs propositions, auxquelles il ne pourra être répondu que par «oui» ou par «non». La réponse «non» devant toujours correspondre au principe de conservation.

9.5 Vote

Le vote a lieu à partir de l'appel au vote, il dure une semaine pendant laquelle les membres peuvent exprimer leur vote sur la liste de discussion.

Si pendant la discussion un membre en a manifesté le désir, la durée du vote est portée à deux semaines, l'appel au vote en fait alors mention.

À chaque question posée il doit être répondu, après avoir repris l'énoncé de la question, soit «oui», soit «non».

Toute réponse différente sera considérée comme négative.

Sous peine de nullité, le vote d'un membre doit

- être posté sur la liste de discussion en réponse directe à l'appel au vote du bureau,
- indiquer pour tout sujet le mot «VOTE»,
- être unique pour tout membre,
- comporter le nom du votant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf pour les modifications statutaires qui sont prises à la majorité des deux tiers, et les modifications de l'objet de l'association qui sont prises à l'unanimité.

Il n'y a pas de quorum.

9.6 Fréquence

Sont au moins soumis à discussion ;

- le bilan financier de l'association, une fois par an.

Sauf cas particuliers validés par le bureau, deux votes ne peuvent porter sur une proposition similaire ou identique à moins de six mois d'intervalle.

10 Bureau

Le Bureau est chargé de faire fonctionner l'association, en accord avec les statuts et selon les modalités spécifiées dans le règlement intérieur.

Le bureau est constitué d'un Président et éventuellement d'autres personnes en charge.

10.1 Présidents

Le Président est élu par l'assemblée générale, au cours d'un vote ordinaire, parmi les membres actifs.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclue tout accord sous réserve de sa conformité avec les présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau s'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Le Président est secondé par un Vice-Président qu'il choisit parmi les membres volontaires, et qui le remplace en cas de vacance durable.

10.2 Autres personnes en charge

Le Président peut nommer parmi les membres actifs volontaires un secrétaire, un trésorier, des adjoints, ou tout autre responsable dont il définit la mission et l'étendue des pouvoirs, par écrit.

La conduite de la procédure de vote de l'assemblée peut également être déléguée par le Président.

Leur liste et attributions sont publiées sur la liste de diffusion de l'association et disponibles en ligne avec les statuts de l'association.

10.3 Décisions

Les décisions à prendre sont proposées par n'importe quel membre actif, et le bureau indique quel jour sera rendu la décision (au moins trois jours à l'avance).

Il n'y a pas de décision du bureau sans que tous ses membres disposent des informations utiles deux jours à l'avance.

La veille du jour prévu pour la décision, un membre du bureau peut faire reporter celle-ci jusqu'à trois semaines.

La décision se prend à la majorité absolue des voix exprimées.

Pour prendre une décision qui engage durablement l'association, ou l'engage vis-à-vis de tiers, le bureau doit

1. l'annoncer sur la liste de diffusion et la liste de discussion en expliquant les choix possibles et leurs implications de manière aussi factuelle que possible,
2. laisser au moins cinq jours de réflexion,
3. examiner également les autres options qui lui sont proposées par les membres,
4. prendre sa décision à la majorité des deux tiers,
5. publier la décision sur la liste de diffusion.

La prise de décision se fait sur une page collaborative qui rappelle l'objet du vote, l'énoncé précis de la proposition, et sur laquelle chaque votant indique son nom et son vote par «oui» ou par «non» (et rien d'autres sous peine de nullité). Cette page est accessible en lecture seule aux membres de l'association.

Les tâches exécutives (y compris la conduite des processus de vote de l'assemblée) ne nécessitent pas de vote du bureau.

10.4 Durée

Le mandat de tous les membres du bureau prend fin à la fin du mandat du Président.

À tout moment, tout membre du Bureau peut démissionner de ses fonctions.

Tout membre participant au Bureau devient de fait, et au moins pour le temps de sa fonction dans le Bureau, membre actif.

11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, si besoin.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts.

Le Président,

Sylvain Vallerot